

## Délibération n° 2011-72 du 28 mars 2011

### ***Emploi public – Non-renouvellement d'un CDD de droit public – Discrimination par association – Opinions politiques de l'époux –Recommandations.***

*La Halde a été saisie du non-renouvellement, par une commune, du dernier contrat de travail à durée déterminée de droit public d'une réclamante, après qu'il ait été renouvelé 22 fois en 5 ans et demi, qu'elle lie aux opinions politiques de son époux, qui s'est présenté sur la liste de l'opposition. Le Maire n'apporte aucun élément permettant de considérer que le non-renouvellement est justifié et exempt de discrimination. Malgré plusieurs relances, le Maire n'a pas répondu aux courriers d'enquête de la Halde. Par suite, le Collège recommande au Maire d'indemniser la réclamante de ses préjudices matériels et moraux résultant du non-renouvellement de son dernier contrat de travail en raison des opinions politiques de son époux. Le Collège recommande également au Maire de transmettre à ses services une note rappelant le principe de non-discrimination à raison notamment des opinions politiques, afin que la situation mise en exergue dans ce dossier ne se reproduise plus. Il se réserve aussi la possibilité de présenter des observations dans le cadre du recours indemnitaire introduit par la réclamante devant le tribunal administratif.*

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 11 ;

Vu loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier reçu le 26 septembre 2008, par Mme X, d'une réclamation relative au non-renouvellement par le nouveau Maire de son dernier contrat de travail à durée déterminée de droit public en qualité d'agent d'entretien, arrivant à terme le 30 juin 2008.

Cette décision est intervenue après l'accession de M. P à la mairie, en mars 2008. C'est pourquoi, la réclamante estime qu'elle est discriminatoire et fondée sur les opinions politiques de son époux lequel était candidat aux élections municipales sur une liste concurrente.

La réclamante a porté plainte auprès du Procureur de la République La haute autorité a obtenu l'autorisation d'instruire du Procureur, le 25 mars 2010, et a mené une enquête auprès du Maire du L par courriers du 26 mai 2010 et relances du 28 septembre 2010, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 susvisée.

Le 16 décembre 2010, la haute autorité a notifié à M. P les charges pesant sur lui.

Toutefois, aucune réponse relative aux courriers précités de la haute autorité n'est parvenue à ses services, à la date de la présente délibération.

Or, il convient de rappeler que s'il est vrai qu'un agent non titulaire n'a pas droit au renouvellement de son contrat, et que les décisions de non-renouvellement ne figurent pas au nombre de celles que l'administration est tenue de motiver en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 susvisée, il n'en demeure pas moins que l'administration est tenue de justifier que ses décisions reposent sur des critères objectifs, exempts de toute discrimination.

Ainsi, comme l'a rappelé la haute autorité dans son dernier courrier adressé au Maire, l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, également applicable aux agents non titulaires de droit public, dispose qu'« *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leurs opinions politiques* ».

L'article 2 de la loi du 27 mai 2008 précitée dispose, que « *2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) les convictions (...) en matière (...) d'accès à l'emploi, d'emploi* ».

Par ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, dans son arrêt du 17 juillet 2008 (affaire C-303/06) que la définition de la discrimination directe figurant dans la directive 2000/78 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, couvre les situations de discrimination par association.

C'est également le cas de la loi du 27 mai 2008 qui transpose en droit interne la directive 2000/78 et qui doit être interprétée à la lumière de cette directive.

En l'espèce, il convient de préciser que Mme X a été recrutée le 1<sup>er</sup> janvier 2003 par la commune du L en tant qu'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe non titulaire, en qualité d'agent d'entretien, pour une période initiale de 3 mois, et que son contrat de travail a été renouvelé trimestriellement jusqu'au 30 juin 2008, soit pendant 5 ans et demi (22 contrats successifs).

Or, son dernier contrat n'a pas été renouvelé, sans que le Maire ne lui transmette la moindre explication, malgré ses demandes en ce sens, alors qu'au surplus, en vertu de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, à l'issue de six ans de services continus au sein de la commune, Mme X aurait pu prétendre à un contrat à durée indéterminée.

Toutefois, il apparaît que son époux, M. X, a soutenu M. A, le candidat tête de liste de l'opposition, aux élections municipales de mars 2008, et était lui-même candidat comme conseiller municipal sur la liste concurrente.

Ainsi, il existe une concomitance des dates, entre la prise de position politique de son époux et la décision de non-renouvellement du contrat de Mme X, alors qu'il avait été précédemment renouvelé pendant plusieurs années.

En outre, il ressort des pièces transmises par la réclamante que d'autres agents ont subi le même sort (changement de service ou non-renouvellement de leur contrat de travail à la suite de l'élection de M. P). Ainsi, Mme D, ancien agent de la commune du L, bien que s'étant désistée de son action auprès de la Halde, a notamment obtenu gain de cause en référé devant le tribunal administratif, et a fait état du même traitement que celui réservé à Mme X, pour les mêmes raisons (opinions politiques divergentes et soutien à M. A pendant la campagne de mars 2008).

De même, par un témoignage en date du 7 mai 2009, M. A, le candidat tête de liste de l'opposition précité, a indiqué en ce qui concerne M. P que : *« depuis son élection il n'a cessé de se venger sur tous ceux qui se trouvaient sur ma liste, et même des sympathisants qui n'ont fait comme crime que de manifester leur conviction et de me soutenir durant cette campagne (...). A son arrivée à la tête de l'édilité il a organisé une charrette pour licencier tous ceux qui n'étaient pas ses alliés et partisans (...) »*.

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que l'emploi occupé par Mme X a été maintenu. En effet, si le Maire mis en cause a indiqué à la presse que le non-renouvellement de certains contrats à durée déterminée au sein de la Mairie était justifié par la volonté d'assainir la situation financière de la ville, il apparaît qu'un membre de sa famille a été recruté sur le poste précédemment occupé par Mme X au sein de la bibliothèque municipale, alors qu'aucune critique n'avait été formulée sur la manière de servir de cette dernière.

Ainsi, dans une attestation en date du 4 novembre 2008, Mme D précise que *« Mme X a subi des agissements et des manœuvres de déstabilisation à son travail d'un changement de poste de travail à un autre, sans raison valable, et après une courte durée d'exercice au nouveau poste elle a été congédiée et vite remplacée par un des parents du Maire de la commune »*.

Or, comme il a été rappelé, aucune réponse relative aux courriers de la haute autorité n'est parvenue à ses services, alors qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 susvisée, les autorités publiques sont tenues de faciliter la tâche de la haute autorité et se trouvent dans l'obligation de communiquer à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Il convient de rappeler que lorsque le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination ou d'égalité est soulevé par le demandeur, le principe de l'aménagement de la charge de la preuve s'applique. Ainsi, l'article 4 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations fait peser sur la personne mise en cause l'obligation de montrer que la situation dénoncée comme discriminatoire est en réalité fondée sur des éléments objectifs.

De même, dans sa décision d'Assemblée du 30 octobre 2009 (n° 298348.), le Conseil d'Etat a considéré *« que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de*

*soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;».*

Il résulte de tout ce qui précède que, des indices sérieux laissent présumer une violation du principe de non-discrimination à raison des opinions politiques de l'époux de Mme X, alors que le Maire n'apporte aucun élément permettant de renverser cette présomption, conformément au principe de l'aménagement de la charge de la preuve.

Ainsi, le non-renouvellement du dernier contrat de travail à durée déterminée de Mme X est discriminatoire, en méconnaissance notamment de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée.

Le Collège :

Recommande au Maire de réexaminer la situation professionnelle Mme X ;

Recommande également au Maire de l'indemniser des préjudices matériels et moraux résultant du non-renouvellement de son dernier contrat de travail ;

Recommande au Maire de transmettre à ses services une note rappelant le principe de non-discrimination à raison notamment des opinions politiques ;

Devra être informé des mesures prises conformément à ses recommandations, dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération ;

Enfin, se réserve, conformément à l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée, la possibilité de présenter des observations dans le cadre du recours indemnitaire introduit par la réclamante devant le tribunal administratif.

*Le Président*

*Eric MOLINIÉ*